

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières
Dossier n° 93/2009
Opération n° 2009/1210

Arrêté n° 10-DRCTAL/1-333

fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFES GESLIN
pour l'exploitation de sa casserie d'œufs à Chauché

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S'YON		
Reçu le : 26 MAI 2010		
Enregistrement:		
Cher de SS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	✓	Vu M. VINC NSVM
Sub 4		
Sec Véh.		

GIDIC

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512.45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/1042 du 22 septembre 1994 autorisant les Établissements GESLIN à exploiter une casserie d'œufs à Chauché ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis par l'exploitant de la société LES OEUFES GESLIN à l'inspection des installations classées le 24 décembre 2004 ;

VU les compléments au bilan de fonctionnement décennal transmis à l'inspection des installations classées le 23 juin 2008 et le 9 octobre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRETE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modification de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé

- L'article 2 est modifié comme suit :

« La société LES OEUFES GESLIN, dont le siège social est situé à la Roussellerie – 85140 Chauché, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.»

- L'article 3.1 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Code nomenclature	Description des activités	Quantité de produits stockés	Régime
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	167 t/j	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	11 m3/j	D
1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1,6 m3/h	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	492 kW	D

- L'article 3.3 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement.

- L'article 3.4 est modifié comme suit :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

- L'article 4.1.3 est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 65 000 m³/an. »

➤ L'article 4.1.4. est modifié comme suit :

« Les effluents traités sont stockés avant utilisation pour l'irrigation de terres agricoles. Cette capacité de stockage, qui ne peut être inférieure à 50 000 m³ est dimensionnée pour faire face à une forte pluviométrie. Cette capacité de stockage minimale sera réévaluée au plus tard pour la campagne d'irrigation 2010. L'éventuelle nécessité d'augmentation de cette capacité est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct des effluents traités dans le milieu naturel est interdit.

Avant irrigation, les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- MES : 150 mg/l ;
- Azote NTK: 135 mg/l ;
- Phosphore total : 30 mg/l.

Les effluents traités peuvent être utilisés pour l'irrigation sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- L'irrigation pourra se faire chaque année durant la période 1er avril au 31 octobre, par pompage à partir de la capacité finale de stockage.
- Elle sera réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.
- L'irrigation sera pratiquée sur des terres agricoles, un délai minimum de trois semaines devra être observé entre le dernier arrosage des cultures et leur consommation par les animaux.
- Les quantités apportées par passage ne devront pas dépasser 400 m³ / ha, soit une hauteur de 40 mm.
- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de la zone d'irrigation ne puisse se produire.
- Un suivi agronomique annuel de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits
- Un plan d'irrigation sera établi chaque année, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation.
- Un registre d'irrigation sera tenu à jour comportant les dates d'irrigation, les volumes d'effluents correspondants, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.
- Une convention sera établie entre l'exploitant et les agriculteurs qui précisera les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

Les informations justifiant du respect de ces dispositions seront tenues à la disposition de l'inspection sur une période minimale de 5 ans. »

➤ L'article 4.1.5. est modifié comme suit :

« *Article 4.1.5.1*

L'exploitant assure un contrôle des effluents rejoignant le bassin de stockage avant irrigation selon le dispositif suivant :

Paramètre	Fréquence
Volume	Enregistrement en continu
pH	
DCO	
MES	
Azote NTK	mensuelle
Phosphore Total	
DBO5	

A cet effet, il devra être mis en place à la sortie de la filière de traitement un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures.

Avant de débiter la campagne d'irrigation, un prélèvement est pratiqué sur la lagune de stockage en vue de s'assurer de la qualité des eaux stockées. Durant la campagne, un échantillon est prélevé selon une fréquence mensuelle. Les paramètres visés à l'article 4.1.4 du présent arrêté sont analysés.

Les flux d'eau envoyés dans le circuit d'irrigation sont enregistrés.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en

œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées ce rapport.

Article 4.1.5.2

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »

➤ L'article 4.2 est complété comme suit :

« L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées».

➤ L'article 4.3 est complété comme suit :

« Avant le 30 juin 2010, l'exploitant transmet au préfet de la Vendée une étude préalable à l'épandage des boues de curage et de coquilles d'œufs, dans les formes prévues par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette étude tiendra compte en particulier du 4eme programme d'action nitrates en vigueur en Vendée.»

➤ L'article 4.6 est complété comme suit :

« L'exploitant réalise et adresse au préfet de la Vendée un bilan de fonctionnement dans les délais et dans les formes prévus par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement »

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

article 2.1 Validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

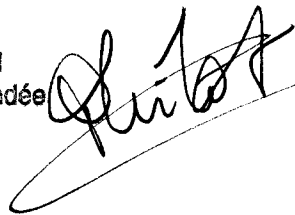
Article 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice de l'agence régionale de santé délégation territoriale de Vendée,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Pays de la Loire, à La Roche-sur-Yon ,
- au chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile,

Fait à La Roche sur Yon, le **04 MAI 2010**
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT



**Arrêté n° 10-DRCTAL/1-333 fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFS
GESLIN pour l'exploitation de sa casserie d'œufs à Chauché**

COPIE
À L'ORIGINAL

